

Gouvernement du Québec

Décret 1102-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) institue la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit notamment que la Régie est composée de huit régisseurs nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'un poste de régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Daniel Diorio, négociant, Furst-McNess compagnie du Canada ltée, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 18 novembre 2013, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de monsieur Daniel Diorio comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Daniel Diorio, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Diorio exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 novembre 2013 pour se terminer le 17 novembre 2018, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Diorio reçoit un traitement annuel de 102 455 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Diorio comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Diorio peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Diorio consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Diorio demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Diorio se termine le 17 novembre 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Diorio recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

DANIEL DIORIO

60552

Gouvernement du Québec

Décret 1106-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une personne morale, mandataire de l'État, institué en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);

ATTENDU QUE le Groupe de travail sur la philanthropie culturelle a transmis au ministre de la Culture et des Communications une proposition visant à améliorer, à bonifier et à pérenniser le programme Mécénat Placements Culture administré par le Conseil des arts et des lettres du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications entend donner suite à cette proposition par l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec au cours de l'exercice financier 2013-2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a) de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer au Conseil des arts et des lettres du Québec une subvention de 1 000 000 \$, au cours de l'exercice financier 2013-2014, pour améliorer, bonifier et pérenniser le programme Mécénat Placements Culture.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60553

Gouvernement du Québec

Décret 1107-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT l'octroi des subventions à quatre organismes du secteur de la danse pour la réalisation du projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder à Montréal

ATTENDU QUE Les Grands Ballets Canadiens, l'École de danse contemporaine de Montréal, Tangente inc. et L'Agora de la danse, associations personnifiées constituées en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) œuvrant dans le secteur de la danse professionnelle, ont présenté une demande d'aide financière pour la réalisation d'un projet de réfection et d'agrandissement de l'édifice Wilder situé au cœur du Quartier des spectacles de Montréal;

ATTENDU QUE ce projet permettra notamment la création d'une Maison de la danse professionnelle contribuant à renforcer la présence des créateurs dans le Quartier des spectacles de Montréal;

ATTENDU QUE la danse professionnelle montréalaise est un secteur d'excellence qui contribue au rayonnement de Montréal à l'échelle nationale et internationale;